



VSBK
ASSE
ASPA

Verband Schweizer Boulder- und Kletteranlagen
Association Suisse des Salles d'Escalade
Associazione Svizzera delle Palestre di Arrampicata

Règlement des cotisations et du droit de vote

État : Décembre 2022

En cas de différences ou d'ambiguïtés : la version allemande s'applique.

Contenu

| | | |
|----------|--|----------|
| 1 | Dispositions générales | 2 |
| 1.1 | But | 2 |
| 1.2 | Entrée en vigueur | 2 |
| 1.3 | Modifications | 2 |
| 2 | Catégories de membres | 2 |
| 3 | Cotisations | 3 |
| 3.1 | Frais d'adhésion | 3 |
| 3.2 | Cotisations annuelles | 3 |
| 3.2.1 | Cotisations annuelles Catégorie de membres « Exploitants des salles d'escalade » | 3 |
| 3.2.2 | Cotisations annuelles Catégorie de « membres de soutien » | 4 |
| 3.2.3 | Cotisations annuelles Catégorie de « Membres passifs » | 4 |
| 3.3 | Déclaration obligatoire des surfaces | 4 |
| 3.4 | Échéance | 4 |
| 3.5 | Recouvrement des créances | 5 |
| 4 | Droit de vote | 5 |
| 4.1 | Droits de vote catégorie « exploitant de salles d'escalade » | 5 |
| 4.2 | Droits de vote des « membres de soutien » | 6 |
| 4.3 | Droits de vote des « membres passifs » | 6 |

1 Dispositions générales

Le règlement des cotisations et du droit de vote régit tous les aspects relatifs aux cotisations des membres conformément aux statuts (art. 4) ainsi que l'exercice des droits de vote des différentes catégories de membres lors de l'assemblée générale.

1.1 But

Les cotisations des membres sont une source de revenus importante pour l'association. Elles servent à financer diverses tâches, prestations et projets qui, dans leur ensemble, profitent à l'ensemble de l'escalade.

Des modifications de la stratégie à long terme ou des changements de la situation financière initiale peuvent nécessiter des adaptations du règlement aux cotisations et aux droits de vote.

La réglementation des droits de vote permet en outre de garantir l'indépendance de l'association.

1.2 Entrée en vigueur

Le règlement des cotisations et du droit de vote a été adopté à la majorité des deux tiers lors de l'assemblée générale extraordinaire de janvier 2023 et entre en vigueur dès son adoption.

L'adaptation des cotisations annuelles a lieu avec effet rétroactif au début de l'exercice 2022/23

1.3 Modifications

Les adaptations du règlement aux cotisations et au droit de vote peuvent être décidées à la majorité simple des voix représentées à l'assemblée générale.

2 Catégories de membres

Selon les statuts (art. 3), il existe les trois catégories de membres suivantes :

- Exploitants de salles d'escalade
- Membres de soutien
- Membres passifs



3 Cotisations

L'ASSE perçoit parmi ses membres une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'admission pour les nouveaux membres de la catégorie « exploitants de salles d'escalade ».

3.1 Frais d'adhésion

L'admission des membres dans la catégorie « Exploitants de salles d'escalade » se fait selon une procédure d'admission définie par le comité, incluant une visite de l'installation. Dans ce cadre, une taxe unique de 1'000 CHF est due. Ceci indépendamment du fait que l'organisation candidate soit effectivement admise ou refusée. Si un membre ouvre une nouvelle installation, cette nouvelle installation doit également être admise par le biais de la procédure d'admission, y compris les frais d'admission. Aucun droit d'admission n'est perçu pour les membres de soutien et les membres passifs.

3.2 Cotisations annuelles

3.2.1 Cotisations annuelles Catégorie de membres « Exploitants des salles d'escalade »

Base de mesure

La cotisation annuelle est prélevée sur la base de l'unité de mesure : le mètre carré de surface d'escalade ou de bloc. Toutes les surfaces d'escalade sont traitées de la même manière, indépendamment de l'activité ou de la discipline. Les murs de l'aire de jeux, etc. sont également considérés comme des surfaces.

Calcul des cotisations

Une cotisation annuelle de 1,50 CHF par mètre carré de surface de bloc ou d'escalade est facturée.

Exemple :

Une installation a 1'200 m² de surface (de voie et bloc) :

La cotisation annuelle est de $1'200 \times 1,50 = \underline{1'800}$ CHF

Cotisation minimale

Pour les petites installations jusqu'à 333 m² de surface, une contribution minimale forfaitaire de 500 CHF est perçue.

Cotisation maximale

La cotisation maximale par membre est de 12'000 CHF.

Organisation d'exploitants de salle d'escalade avec plusieurs installations



La cotisation annuelle est perçue pour chaque membre (organisation d'exploitants). Pour les membres disposant de plusieurs installations, les mètres carrés de chaque installation sont additionnés pour calculer la cotisation annuelle.

3.2.2 Cotisations annuelles Catégorie de « membres de soutien »

La cotisation annuelle est fixée individuellement par le comité et se situe entre CHF 0 et CHF 12'000.—. La fixation de la cotisation annuelle se fait en évaluant les critères suivants :

- Pertinence stratégique de l'adhésion
- Avantage de l'adhésion pour l'association
- Possibilités financières (budget) du membre

3.2.3 Cotisations annuelles Catégorie de « Membres passifs »

La cotisation annuelle est fixée individuellement par le comité et se situe entre CHF 0 et CHF 12'000.—. La fixation de la cotisation annuelle se fait en évaluant les critères suivants :

- Pertinence stratégique de l'adhésion
- Avantage de l'adhésion pour l'association
- Possibilités financières (budget) du membre

3.3 Déclaration obligatoire des surfaces

Chaque membre de la catégorie « Exploitants de salles d'escalade » s'engage à indiquer les surfaces d'escalade et de bloc de manière conforme à la vérité. En cas de fausses déclarations, le comité se réserve le droit de prendre d'éventuelles mesures de sanction. Ces mesures peuvent être des paiements complémentaires ou une exclusion (conformément à l'art. 3 des statuts).

Le jour de référence pour la mise à jour des données est le 30 juin (fin de l'exercice). Une fiche de données pour l'actualisation des surfaces d'escalade ou de bloc est envoyée avec l'invitation à l'assemblée générale ordinaire. Chaque membre s'engage à mettre à jour ses données avant l'assemblée générale. Les surfaces déclarées constituent la base de cotisation pour l'exercice suivant.

3.4 Échéance

La cotisation annuelle est due au début de l'exercice. En cas d'adhésion de nouveaux membres en cours d'année, la cotisation annuelle est ajustée au prorata. En cas de démission d'un membre en cours d'année, aucune demande de remboursement ne peut être faite.



3.5 Recouvrement des créances

L'encaissement se fait par l'envoi de factures aux membres en cours d'année par le service administratif aux conditions de paiement habituelles. Si un membre ne s'acquitte pas de ses obligations de paiement, il risque d'être exclu conformément à l'art. 3, al. 4 des statuts.

4 Droit de vote

L'exercice des droits de vote des membres concerne exclusivement les élections et les votes à l'Assemblée générale. En règle générale, il n'y a que des voix « entières » (arrondi mathématique à l'unité).

4.1 Droits de vote catégorie « exploitant de salles d'escalade »

Base de calcul

Les voix sont réparties sur la base du critère de mesure : montant de la cotisation annuelle.

Calcul du nombre de voix

Le nombre de voix se calcule en divisant le montant de la cotisation annuelle par 1'000, arrondi à des voix « entières ».

Exemple :

Le membre X paie 3'150 CHF de cotisation annuelle.

Calcul de voix : $3'150 / 1'000 = 3.15$

Le membre X a 3 voix

Voix minimale

Au minimum, chaque membre de la catégorie « exploitants de salles d'escalade » a au moins une voix. Ceci même si le calcul mathématique et l'arrondi des voix donnaient zéro.

Voix maximales

Le nombre maximum de voix par membre est de 12, étant donné que la cotisation annuelle maximale est de 12'000 CHF.

Si les mêmes personnes morales ou physiques détiennent des parts ou des sièges chez des membres possédant plusieurs installations (cf. art. 3.1 sur les « organisations d'exploitants possédant plusieurs installations »), un plafond de 12 voix s'applique à ces membres (organisation d'exploitant). L'indépendance de l'association doit ainsi être garantie à long terme.



4.2 Droits de vote des « membres de soutien »

Les membres de la catégorie « membres de soutien » ont une voix.

4.3 Droits de vote des « membres passifs »

Les membres de la catégorie « membres passifs » n'ont pas de voix.

